



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

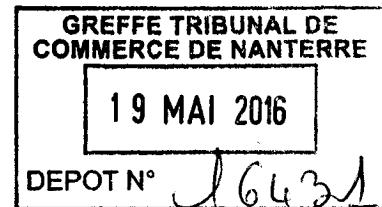
## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00896  
Numéro SIREN : 344 366 315  
Nom ou dénomination : ERNST & YOUNG AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2016 sous le numéro de dépôt 16431



---

APPORT PARTIEL D'ACTIF  
DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT  
A LA SOCIETE ERNST & YOUNG ADVISORY

913 896

---

Projet de traité arrêté

le 19 mai 2016

## SOMMAIRE

### EXPOSE PRELIMINAIRE

A.	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES .....	6
B.	LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DEUX SOCIETES .....	8
C.	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENVISAGE .....	9
D.	DATE D'EFFET ET COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF .....	10
E.	METHODES D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES .....	11

### CONVENTION D'APPORT

<b>1.</b>	<b>APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE ERNST &amp; YOUNG AUDIT SAS A LA SOCIETE ERNST &amp; YOUNG ADVISORY SAS.....</b>	<b>12</b>
1.1	Apports .....	12
1.2	Désignation et évaluation de l'actif apporté .....	12
1.2.1	Eléments incorporels .....	13
1.2.2	Immobilisations financières .....	13
1.2.3	Actif circulant .....	14
1.2.4	Comptes de régularisation d'actifs .....	14
1.3	Désignation et évaluation du passif apporté.....	15
1.4	Actif net apporté.....	15
<b>2.</b>	<b>REMUNERATION DE L'APPORT .....</b>	<b>16</b>
2.1	Garantie d'apport .....	16
2.2	Augmentation du capital et création des actions nouvelles .....	16
2.3	Prime d'apport .....	17

<b>3.</b>	<b>PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE .....</b>	<b>18</b>
<b>4.</b>	<b>CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT .....</b>	<b>19</b>
4.1	En ce qui concerne la Société Bénéficiaire .....	19
4.2	En ce qui concerne la Société Apporteuse.....	21
4.3	Ajustement.....	22
<b>5.</b>	<b>DECLARATIONS GENERALES .....</b>	<b>22</b>
<b>6.</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES .....</b>	<b>23</b>
<b>7.</b>	<b>REGIME FISCAL.....</b>	<b>24</b>
7.1	Dispositions générales – Date de Réalisation .....	24
7.2	Impôts sur les sociétés .....	24
7.3	Taxe sur la valeur ajoutée.....	25
7.4	Droits d'enregistrement.....	26
7.5	Participation des employeurs à l'effort de construction.....	26
7.6	Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue .....	26
7.7	Taxes diverses.....	26
7.8	Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs.....	27
7.9	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour la branche considérée .....	27
<b>8.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>27</b>
8.1	Formalités.....	27
8.2	Frais et droits .....	27
8.3	Election de domicile .....	28
8.4	Pouvoirs pour les formalités de publicité .....	28
8.5	Annexes.....	29

## TABLE DES ANNEXES

Annexe 1	ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT
Annexe 2	ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ADVISORY
Annexe 3	METHODES D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION
Annexe 4	ETAT DES ACTIFS ET PASSIFS RELATIFS A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT ET RESSORTANT DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES, SOCIETE ABSORBEE PREALABLEMENT PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT
Annexe 5	ETAT DES PRIVILEGES ET DES NANTISSEMENTS de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE  
LES SOCIETES ERNST & YOUNG AUDIT ET ERNST & YOUNG ADVISORY**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La société ERNST & YOUNG AUDIT, Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Letartre, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Direction en date du 12 mai 2016,

Ci-après dénommée " ERNST & YOUNG AUDIT" ou la  
« **Société Apporteuse** »

D'UNE PART,

**ET**

La société ERNST & YOUNG ADVISORY, Société par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 006 446, représentée par son Président, Monsieur Eric Mouchous, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Direction en date du 12 mai 2016,

Ci-après dénommée "ERNST & YOUNG ADVISORY"  
ou la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire seront ci-après individuellement dénommées une "Partie" et collectivement les "Parties".

**IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS, CONFORMEMENT A LA FACULTE OFFERTE PAR L'ARTICLE L. 236-22 DU CODE DE COMMERCE, FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de la réorganisation des activités du réseau EY en France, il est envisagé d'apporter l'activité de « conseil » de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES, qui aura été absorbée préalablement par la société ERNST & YOUNG AUDIT, au moyen d'un apport partiel d'actif au profit de la société ERNST & YOUNG ADVISORY.

## EXPOSE PRELIMINAIRE

### **A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

#### A.1 La Société Apporteuse : la société ERNST & YOUNG AUDIT

La société ERNST & YOUNG AUDIT a été constituée suivant acte sous seing privé du 11 décembre 1987, sous la forme d'une société anonyme.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Le tout Lyon" du 21 janvier 1988.

L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 1<sup>er</sup> avril 1988.

La société ERNST & YOUNG AUDIT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, depuis le 17 décembre 2003, suite au transfert de son siège social.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, avec effet au 1er juin 2005.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 31 mars 2087.

Son capital social s'élève à ce jour à 3.044.620 euros. Il est réparti en 152.231 actions de 20 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut prendre toutes participations, sous toutes formes, dans des sociétés exerçant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, existantes ou à créer, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

La société ERNST & YOUNG AUDIT clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité en son siège social et au sein de douze établissements secondaires immatriculés dans les Greffes suivants hors ressort : Bordeaux (33), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lyon (69), Marseille (13), Montpellier (34), Nancy (54), Nantes (44), Nice (06), Rennes (35), Strasbourg (67) et Toulouse (31).

#### A.2 La Société Bénéficiaire : la société ERNST & ADVISORY

La société ERNST & YOUNG ADVISORY, constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 1992, puis en société par actions simplifiée à capital variable suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2004 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La société ERNST & YOUNG ADVISORY est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 006 446, depuis 1988.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 16 septembre 2087.

Le capital social de la société ERNST & YOUNG ADVISORY s'élève à ce jour à 2.723.300 euros. Il est réparti en 272.330 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il existe un avantage particulier stipulé dans les statuts.

La société ERNST & YOUNG ADVISORY a pour objet, en France et à l'étranger :

- tout conseil et toute étude stratégique, technique ou financière, la recherche, la formation, l'assistance, l'analyse, dans les domaines du management, des finances, de la gestion, de l'organisation, des systèmes d'information, du marketing, ou de toute autre nature,
- négocier de toutes manières et sous toutes formes, rechercher des contreparties dans les domaines des opérations de croissance externe, de recherches de partenaires, de prises de participations, négociations et réalisation d'accords financiers, commerciaux ou industriels, de rapprochements ou alliances de toute nature, prêter son concours en vue de ces opérations,
- les activités ci-dessus pourront également s'exercer dans le cadre d'opérations ou transactions relatives à des biens mobiliers ou immobiliers.

En vue de réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement, tous établissements commerciaux ou locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir toutes concessions, licences, marques de distribution ou les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation ou concessions en France ou à l'étranger.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toute autre société ou personne, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelle que forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

La société ERNST & YOUNG ADVISORY clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité en son siège social et au sein de neuf établissements secondaires immatriculés dans les Greffes suivants hors ressort : Paris (75), Bordeaux (33), Lille Métropole (59), Lyon (69), Marseille (13), Nantes (44), Nice (06), Strasbourg (67) et Toulouse (31).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-33 du Code du travail, le comité d'entreprise de la société ERNST & YOUNG ADVISORY a, préalablement à la signature du présent traité d'apport partiel d'actif, été informé et consulté sur l'opération de fusion. Le comité d'entreprise de la société ERNST & YOUNG ADVISORY a rendu, le 1<sup>er</sup> avril 2016, un avis favorable sur l'opération d'apport partiel d'actif envisagé.

La société ERNST & YOUNG AUDIT, qui n'emploie pas de salariés, n'est pas dotée d'instance représentative du personnel.

## **B. LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DEUX SOCIETES**

### **B.1 Liens en capital**

La société ERNST & YOUNG AUDIT ne détient aucune participation dans le capital d'ERNST & YOUNG ADVISORY.

La société ERNST & YOUNG ADVISORY ne détient aucune participation dans le capital de la société ERNST & YOUNG AUDIT.

## B.2 Dirigeants communs

La société ERNST & YOUNG ADVISORY, Société Bénéficiaire, et la société ERNST & YOUNG AUDIT, Société Apporteuse, n'ont pas de dirigeant commun.

Les sociétés ERNST & YOUNG ADVISORY et ERNST & YOUNG AUDIT sont détenues respectivement à hauteur de 99,75 % et 99,90 % par la société EY France (anciennement dénommée Ybrix).

## C. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENVISAGE

L'opération envisagée constitue une opération de réorganisation interne et sera réalisée par voie d'apport par la société ERNST & YOUNG AUDIT à la société ERNST & YOUNG ADVISORY de la branche complète et autonome d'activité correspondant à l'activité « conseil » (ci-après la « **Branche d'Activité** »), jusqu'à présent exercée par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES et sous réserve que cette dernière soit absorbée, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016, par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Ainsi, l'ensemble de l'activité de « conseil » (y compris celle exercée par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES jusqu'à présent) sera portée par la société existante ERNST & YOUNG ADVISORY. La société de conseil ERNST & YOUNG ADVISORY comprendra l'ensemble du personnel nécessaire aux missions de conseil.

La Branche d'Activité apportée comprend les équipes intervenant sur des missions de conseil dites « advisory », notamment de conseil en stratégie, conseil en management, amélioration de la performance, gestion des risques ainsi que du conseil en technologie (« PI », « Risk », « Cyber Security », « Strategic Market Intelligence ») sur tous les secteurs d'activité.

Parallèlement à cette opération d'apport partiel d'actif, il est également envisagé de procéder à l'apport, par la société ERNST & YOUNG AUDIT à la société EY Experts Associés, de la branche complète et autonome d'activité correspondant à l'activité « expertise comptable », jusqu'à présent exercée par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES et sous réserve que cette dernière soit absorbée, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016, par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Ces opérations permettront d'améliorer la lisibilité et le management de ces branches d'activités.

Ces deux opérations d'apports partiels d'actifs portant, d'une part, sur l'activité d'« expertise comptable », et d'autre part, sur l'activité de « conseil » ne pourront se réaliser que sous réserve de l'absorption préalable de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Ce projet de réorganisation, qui a pour objectif de rationaliser l'organigramme juridique des entités EY en France et de séparer les activités réglementées et le conseil avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016, a fait l'objet d'une présentation auprès du Bureau des Agréments et Rescrits en date du 18 décembre 2015.

Le présent projet traité d'apport partiel d'actif a pour objet de fixer les termes et les conditions de l'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les moyens requis, en ce compris l'ensemble des équipes opérationnelles, pour l'exercice de l'activité de « conseil ».

## D. DATE D'EFFET ET COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

### D.1 Date d'effet de l'apport

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 6, que le présent apport partiel d'actif prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016, (ci-après la "Date d'Effet"), laquelle "Date d'Effet" correspond à la Date de Réalisation de l'apport (ci-après la "Date d'Effet" ou "Date de Réalisation"). De ce fait, le présent apport partiel d'actif sera sans effet rétroactif.

### D.2 Comptes utilisés

La Société Apporteuse a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2015.

Pour information, la société ERNST & YOUNG AUDIT a établi un état comptable au 31 mars 2016. Cet état comptable a été communiqué aux Parties préalablement aux présentes (**Annexe 1**).

Pour les besoins du présent traité, Il a été décidé d'utiliser les comptes détournés de la Branche d'Activité au 31 mars 2016.

Les actifs et passifs de la Branche d'Activité seront apportés à leur valeur nette comptable au 30 juin 2016.

La Société Bénéficiaire a établi également un état comptable au 31 mars 2016. Cet état comptable a été communiqué aux Parties préalablement aux présentes (**Annexe 2**).

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ERNST & YOUNG ADVISORY étant sous contrôle commun, conformément au règlement ANC (Autorité des normes comptables) n°2014 03, les éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité sont apportés pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

### D.3 Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions conjuguées des articles L 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de commerce, les associés des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ERNST & YOUNG ADVISORY ont décidé à l'unanimité, respectivement en dates des 1<sup>er</sup> avril 2016 et 12 avril 2016 de ne pas désigner de commissaire à la scission et les associés de la société ERNST & YOUNG ADVISORY ont décidé à l'unanimité de désigner Monsieur Olivier Perronet (Cabinet FINEXSI) en qualité de commissaire aux apports.

### D.4 Choix du régime juridique de l'opération

Les Parties déclarent qu'elles entendent soumettre le présent apport au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L 236-22 dudit code.

Les Parties entendant placer l'opération sous les dispositions prévues à l'article L 236-21 du Code de commerce, la société ERNST & YOUNG ADVISORY ne sera tenue que de la partie du passif de la société ERNST & YOUNG AUDIT qui lui est apportée ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société ERNST & YOUNG AUDIT qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société ERNST & YOUNG AUDIT ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société ERNST & YOUNG ADVISORY.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent projet de traité pourront former opposition à la présente opération d'apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce devant être publiée conformément à l'article R 236-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi.

#### **E. METHODES D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES**

Le nombre d'actions à créer en rémunération de l'apport sera déterminé d'après la valeur réelle de l'apport ainsi que des actions de la Société Bénéficiaire, conformément aux méthodes d'évaluation exposées en **Annexe 3** du présent traité.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ARRESENT, AINSI QU'IL SUIT, LE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :**

## 1. APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT A LA SOCIETE ERNST & YOUNG ADVISORY

### 1.1 Apports

La société ERNST & YOUNG AUDIT apporte sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées notamment celles prévues aux articles 4 et 6, à la société ERNST & YOUNG ADVISORY, ce qui est accepté par cette dernière, avec effet à la Date de Réalisation, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature ci-après désignés, constituant la Branche d'Activité, à savoir les éléments d'actif et de passif ainsi que les moyens requis pour l'exercice de « l'activité de conseil ».

L'état des actifs et des passifs, au 31 mars 2016, dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue, figure en **Annexe 4**.

Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation de la Branche d'Activité devant être transmis à la Société bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés au présent projet de traité, et ce dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi entre les représentants qualifiés des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ERNST & YOUNG ADVISORY.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au titre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société ERNST & YOUNG ADVISORY des biens, droits et obligations non désignés ou insuffisamment désignés se rattachant à la Branche d'Activité, Monsieur Jean-Pierre Letartre, es qualités, déclare que l'apport partiel de la Société Apporteuse est composé des éléments décrits ci-dessous, qui pourront être modifiés, de façon non substantielle quant à la nature des biens, droits et obligations apportés, tant activement que passivement à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif et qui résulteront de la continuation de l'activité afférente à la Branche d'Activité entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et la Date d'Effet, étant rappelé que l'apport est placé sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce, conformément à l'article L. 236-22 du Code de Commerce.

L'apport étant réalisé avec une Date d'Effet conventionnellement fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Société Bénéficiaire reprendra tous les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité dans leur état à cette date, même si ces éléments ne sont pas désignés dans la nomenclature ci-après, cette nomenclature étant établie sur la base de l'état comptable établi au 31 mars 2016 et ayant un caractère purement énonciatif et non limitatif.

### 1.2 Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'apport partiel d'actif comprend l'ensemble des éléments afférents à la Branche d'Activité, à savoir, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants

qui figurent dans l'état comptable établi au 31 mars 2016 par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES et qui se trouveront modifiés, tant activement que passivement à la Date de Réalisation de l'apport partiel d'actif.

Tous les montants figurant ci-après sont exprimés en euros.

L'actif apporté, tel qu'estimé au 31 mars 2016, comprend les éléments suivants :

#### 1.2.1 Eléments incorporels, attachés à la Branche d'Activité

Ils comprennent :

- la clientèle et l'achalandage y attaché ainsi que les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les dossiers, les fichiers, les registres, les études et, en général, tous documents quelconques relatifs à la Branche d'Activité ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, marchés, conventions et engagements relatifs à la Branche d'Activité qui auraient pu être conclus avec les tiers, les clients, les fournisseurs et les membres du personnel ;
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, de droits de propriété industrielle, de marques liées à la Branche d'Activité ;

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-
Fonds commercial	-	-	-

Valeur nette totale des immobilisations incorporelles apportées : 0 EUR.

#### 1.2.2 Immobilisations financières

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Autres participations	-	-	-
Prêts *	1.250.508	-	1.250.508
Autres immobilisations financières	-	-	-

Valeur nette totale des immobilisations financières en net :	1.250.508 EUR
--	---------------

Valeur nette totale des immobilisations en net :	1.250.508 EUR
--	---------------

\*les prêts comprennent les « prêts à l'effort construction » qui sont apportés au prorata des effectifs transférés.

### 1.2.3 Actif circulant

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Créances clients et comptes rattachés	32.201.147	219.063	31.982.084
Autres créances	1.185.823	-	1.185.823
Disponibilités	-	-	-

Valeur nette totale de l'actif circulant en net :	33.167.907 EUR
---	----------------

### 1.2.4 Comptes de régularisation actif

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Charges constatées d'avance	50.419	-	50.419
Ecart de conversion d'actif	5.178	-	5.178

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE PAR ERNST & YOUNG AUDIT A ERNST & YOUNG ADVISORY, EVALUE SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES ETABLI AU 31 MARS 2016,

ESTIME A .....34.474.012 EUR

L'apport comprendra la totalité des biens et droits que la Société Apporteuse possédera au jour de la Date d'Effet et relatif à la Branche d'Activité.

### 1.3 Désignation et évaluation du passif apporté

La quote-part de passif telle qu'elle ressort de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2016 par la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES et afférente à la Branche d'Activité apportée se décompose comme suit, de manière provisoire, et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Provisions pour risques .....	269.633 EUR
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit .....	Néant
- Emprunts et dettes financières divers.....	8.633.697 EUR
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours.....	551.109 EUR
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	6.634.699 EUR
- Dettes fiscales et sociales.....	13.312.715 EUR
- Autres dettes.....	297.897 EUR
- Produits constatés d'avance .....	Néant
- Ecart de conversion passif .....	731 EUR

MONTANT TOTAL DU PASSIF APORTE PAR ERNST & YOUNG AUDIT A ERNST & YOUNG ADVISORY, EVALUE SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES,

ESTIME A .....29.700.482 EUR

### 1.4 Actif net apporté

Le montant total des éléments d'actif transmis estimé sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES établi au 31 mars 2016, est de : .....34.474.012 EUR

et

Le montant total du passif apporté, estimé au 31 mars 2016 est de : ..... 29.700.482 EUR

SOIT UN ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT A LA SOCIETE ERNST & YOUNG ADVISORY

ESTIME AU 31 MARS 2016 A : 4.773.530 EUR.....ET ARRONDI A 4.700.000 EUR

Il s'agit toutefois d'une estimation provisoire de la valeur des apports de la Branche d'Activité.

Les Parties conviennent de ne pas décrire plus en détail les éléments d'actif et de passif apportés, la Société Bénéficiaire déclarant les connaître, notamment pour avoir eu accès aux éléments comptables appropriés avant la conclusion des présentes.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif mentionné ci-dessus, la société ERNST & YOUNG ADVISORY prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés ou reçus au titre de la Branche d'Activité.

## **2. REMUNERATION DE L'APPORT**

### **2.1 Garantie d'apport**

L'actif net apporté par la société ERNST & YOUNG AUDIT est provisoirement estimé, sur la base de l'état comptable établi au 31 mars 2016 à **4.700.000 EUR**.

La société ERNST & YOUNG AUDIT garantit que la valeur de l'actif net apporté sera au moins égale à 4.700.000 EUR à la Date d'Effet.

Si le montant définitif de l'actif net apporté s'avérait supérieur à 4.700.000 EUR, le complément d'apport sera inscrit en prime d'apport.

Si le montant définitif de l'actif net apporté, tel que déterminé à la Date d'Effet, s'avérait inférieur à 4.700.000 EUR, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage irrévocablement à parfaire l'apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 4.700.000 EUR et le montant définitif de l'actif net apporté, ce versement devant intervenir dans un bref délai suivant la détermination du montant définitif de l'actif net apporté.

Dans tous les cas, il est précisé que la variation éventuelle de l'actif net apporté n'affectera pas le nombre d'actions émises par la société ERNST & YOUNG ADVISORY au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT en rémunération de l'apport, tel que prévu à l'article 2.3 du présent traité.

### **2.2 Augmentation du capital et création des actions nouvelles**

Il est rappelé qu'il s'agit d'une opération, réalisée sous contrôle commun, par laquelle les titres de la société ERNST & YOUNG ADVISORY reçus par la société ERNST & YOUNG AUDIT en contrepartie de son apport feront l'objet de l'engagement de conservation mentionné à l'article 7.2.

Pour déterminer la rémunération des apports, les Parties ont retenu les valeurs réelles des actions de la Société Bénéficiaire, d'une part, et de la Branche d'Activité, d'autre part.

Sur la base de la méthode d'évaluation exposée en **Annexe 3**, il est proposé que l'apport projeté soit rémunéré dans les conditions suivantes :

- L'apport de la société ERNST & YOUNG AUDIT sera rémunéré par l'attribution à son profit de 148.503 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société ERNST & YOUNG ADVISORY qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 1.485.030 euros pour le porter de 2.723.300 euros à 4.208.330 euros.
- Les 148.503 actions nouvelles seront créées avec jouissance à la Date d'Effet et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation. Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire.

### 2.3 Prime d'apport

Le montant prévu de la prime d'apport provisoire s'élève à 3.214.970 EUR. Il correspond à la différence entre :

. la valeur nette de l'apport, soit :	4.700.000 EUR
. et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société ERNST & YOUNG ADVISORY, soit :	1.485.030 EUR

Cette prime d'apport sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

Cette prime d'apport pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la société ERNST & YOUNG ADVISORY.

Le montant définitif de la prime d'apport ne pourra être déterminé qu'après que l'état comptable au 30 juin 2016 aura été établi, ainsi qu'il est dit ci-après.

Il est précisé que toute augmentation de l'actif net transmis, telle qu'elle ressortira de l'état comptable au 30 juin 2016, sera constatée dans cette prime d'apport.

Au vu dudit état comptable au 30 juin 2016, le Président de la Société Bénéficiaire, sur délégation des associés lors de la décision approuvant le présent projet de traité d'apport et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport, s'engage à ajuster le montant de la prime d'apport qui sera comptabilisé, de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la différence entre le montant définitif de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus énoncé.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG ADVISORY appelée à statuer sur l'apport, d'autoriser le Président de la société ERNST & YOUNG ADVISORY :

- à arrêter le montant définitif de la prime d'apport ;
- à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'apport et l'augmentation de capital ;

- à prélever sur cette prime le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de l'opération d'apport ;
- à prélever sur cette prime le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées, le cas échéant ;
- et d'autoriser l'assemblée générale ordinaire des associés à donner à la prime d'apport, ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

### **3. PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE**

- 3.1 La société ERNST & YOUNG ADVISORY sera propriétaire et prendra possession et jouissance des actifs et passifs apportés à compter de la Date d'Effet de l'apport partiel d'actif, objet du présent acte par suite de l'accomplissement des conditions suspensives définies ci-après, soit le 1<sup>ER</sup> juillet 2016.

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle du patrimoine composant la Branche d'Activité et donc de tous les droits, biens et obligations y attachés.

- 3.2 Jusqu'à la Date d'Effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT continuera de gérer dans la continuité avec l'ensemble de ses actifs relatifs à la Branche d'Activité. Elle s'interdit, sans l'accord préalable de la société ERNST & YOUNG ADVISORY, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens et droits apportés, et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de consentir aucune sûreté sur les biens apportés.

La société ERNST & YOUNG ADVISORY, quant à elle, accepte de prendre à la Date d'Effet tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors.

La société ERNST & YOUNG ADVISORY se chargera ou bénéficiera de tous les engagements figurant en engagements hors bilan chez ERNST & YOUNG AUDIT, donnés ou reçus dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité.

De manière générale, la société ERNST & YOUNG ADVISORY sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent à la Branche d'Activité.

#### 4. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté sous réserve pour les Parties d'exécuter les charges suivantes :

##### 4.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

- 4.1.1 Elle prendra les biens, droits et obligations dans l'état où ils se trouveront au jour de la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et du matériel, changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence ou toute autre cause.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs pris en charge et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société ERNST & YOUNG ADVISORY sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Branche d'Activité donné à titre purement indicatif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- 4.1.2 Elle souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives s'il en existe.
- 4.1.3 Elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes, loyers ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.
- 4.1.4 Elle supportera et acquittera, à compter du même jour, les primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation.
- 4.1.5 Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... relatifs à la Branche d'Activité, qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse.
- 4.1.6 Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et obligations apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- 4.1.7 La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions conclus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, le personnel et généralement les tiers, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits ou repris par la Société Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation de l'apport au titre de la Branche d'Activité..

- 4.1.8 Elle exécutera, à compter du même jour, sans recours contre la Société Apporteuse, tous traités, marchés, conventions et engagements relatifs aux biens, droits et obligations apportés, à leur exploitation, et tous abonnements quelconques qui ont pu être contractés et relatifs à la Branche d'Activité.

Elle sera subrogée, à compter de la Date d'Effet, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- 4.1.9 La société ERNST & YOUNG AUDIT devra, le cas échéant, prêter tout concours utile pour l'agrément de la société ERNST & YOUNG ADVISORY comme cessionnaire de titres ou biens de diverses natures. Il est précisé que le défaut d'agrément et la préemption éventuelle ne sauraient en aucune façon compromettre la validité du présent apport, celui-ci devant, dans ces hypothèses, porter éventuellement sur les créances substituées ou le prix de rachat des biens préemptés.
- 4.1.10 La société ERNST & YOUNG ADVISORY sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.
- 4.1.11 Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Apporteuse pour poursuivre le recouvrement de toute créance, y compris douteuse, transmise dans le cadre du présent apport partiel d'actif, intenter et suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir, payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, dans la mesure où ces litiges concerneront la Branche d'Activité.. Plus généralement, la société ERNST & YOUNG ADVISORY sera intégralement substituée à la société ERNST & YOUNG AUDIT dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche d'Activité.
- 4.1.12 Les créanciers de la société ERNST & YOUNG AUDIT et de la société ERNST & YOUNG ADVISORY dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la date de publication de la dernière annonce devant être publiée conformément à l'article R 236-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.
- 4.1.13 L'ensemble des salariés affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité, y compris les salariés protégés sous réserve de l'accord de l'Inspection du Travail, seront transférés à la société ERNST & YOUNG ADVISORY conformément à l'article L. 1224-1 à L 1224-4 du Code du Travail. Pour ces salariés, la société ERNST & YOUNG ADVISORY sera, par le seul fait de la réalisation de l'apport, subrogée à la société ERNST & YOUNG AUDIT dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, accords collectifs et engagements et conventions quelconques en matière de retraite et compléments de retraites,

ainsi que de tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- 4.1.14 Concernant les droits de propriété intellectuelle compris dans le présent apport, la société ERNST & YOUNG ADVISORY disposera seule de la propriété de tous droits afférents à la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet. En conséquence, à compter de cette date, elle pourra les exploiter librement et à ses risques et périls sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont protégés, étant précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant des conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers. En outre, la société ERNST & YOUNG ADVISORY acquittera, à compter de la Date d'Effet, l'ensemble des taxes et droits afférents à ces éléments incorporels, notamment en ce qui concerne leurs renouvellement et annuités, pour autant qu'elle souhaite les maintenir en vigueur.

La société ERNST & YOUNG ADVISORY fera son affaire en ce qui concerne toutes les démarches et coûts nécessaires à l'obtention de l'inscription en son nom et à son profit des droits de propriété intellectuelle auprès des différentes administrations concernées.

#### 4.2 En ce qui concerne la Société Apporteuse

- 4.2.1 La société ERNST & YOUNG AUDIT s'interdit jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport - si ce n'est avec l'agrément écrit de la société ERNST & YOUNG ADVISORY - de disposer des biens transmis ou de signer tout accord, traité ou engagement quelconque afférent à la Branche d'Activité et sortant du cadre de la gestion courante de cette Branche d'Activité, en particulier de contracter quelqu'emprunt sous quelque forme que ce soit, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- 4.2.2 La société ERNST & YOUNG AUDIT déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement sur les éléments du fonds de commerce. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes ou autres bureaux, toute dispense et décharge étant données à cet effet.
- 4.2.3 Le représentant de la Société Apporteuse, es qualités, s'engage, au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à apporter son concours afin de favoriser ladite transmission.
- 4.2.4 Le représentant de la Société Apporteuse, es qualités, oblige celle-ci à fournir à la société ERNST & YOUNG ADVISORY tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire de l'apport, à faire établir tous actes complémentifs,

réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les Parties.

- 4.2.5 La société ERNST & YOUNG AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société ERNST & YOUNG ADVISORY, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### 4.3 Ajustement.

##### 4.3.1 Situation comptable au 30 juin 2016 - Actif net apporté - Ajustement

Il est expressément convenu que la Société Apporteuse établira dans les meilleurs délais la situation comptable au 30 juin 2016 des actifs et passifs de la Branche d'Activité.

##### 4.3.2 Ajustement

- (i) Dans l'hypothèse où le montant de la valeur nette de la Branche d'Activité serait inférieur à 4.700.000 EUR, la Société Apporteuse complètera l'apport par un versement en numéraire au profit de la Société Bénéficiaire à hauteur du montant de l'Ajustement, tel que déterminé en application des présentes.

L'Ajustement sera payé par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

- (ii) Dans l'hypothèse où le montant de la valeur nette de la Branche d'Activité serait supérieur à 4.700.000 EUR, cette différence représentant le montant de l'Ajustement définitif restera acquise à la Société Bénéficiaire et constatée dans la prime d'apport, sans modification du nombre d'actions nouvelles émises en rémunération du présent apport.

## 5. DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de la société ERNST & YOUNG AUDIT déclare ce qui suit :

- que la société ERNST & YOUNG AUDIT n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de redressement ou liquidation judiciaire et, de manière générale, a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- que la société ERNST & YOUNG AUDIT n'a contracté aucune interdiction d'exercer, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;

- que la société ERNST & YOUNG AUDIT sera propriétaire de la Branche d'Activité pour l'avoir reçue, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, par suite de l'absorption préalable de la société ERNST & YOUNG et Associés, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'assemblée générale de ces deux entités ;
- que les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou sûreté quelconque, à l'exception de ceux figurant en **Annexe 5** ;
- que la société ERNST & YOUNG AUDIT a valablement obtenu tout agrément et/ou autorisation nécessaires en vue de la conclusion et de l'exécution du présent traité, sous réserve de ce qui figure à l'article 6 (conditions suspensives) ci-dessous.
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## 6. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif objet du présent projet et l'augmentation de capital de la société ERNST & YOUNG ADVISORY qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives suivantes :

- approbation, par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT de la présente opération d'apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité qui sera consenti à la société ERNST & YOUNG ADVISORY ;
- approbation, par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG ADVISORY de la présente opération d'apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité consenti par la société ERNST & YOUNG AUDIT et décision d'augmenter le capital social de la société, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 154.622 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions des associés. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas accompli le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au plus tard, et sauf accord des Parties pour reporter cette date, le présent traité serait considéré de plein droit, sauf accord contraire des Parties, comme caduc.

A tout moment avant la Date de Réalisation, chacune des Parties avisera l'autre Partie, dans les meilleurs délais et par écrit, de la survenance de tout événement qui entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'inaccomplissement de l'une de ces conditions. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les solutions qui peuvent être apportées au défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions.

## 7. REGIME FISCAL

### 7.1 Dispositions générales – Date de Réalisation

Les Parties rappellent, en tant que de besoin, et conformément au paragraphe de l'Exposé Préliminaire intitulé "Date d'Effet et Comptes Servant de base à l'apport partiel d'actif", que le présent Apport prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016. De ce fait, le présent apport partiel d'actif sera sans effet rétroactif.

Les représentants des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ERNST & YOUNG ADVISORY obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 7.2 Impôts sur les sociétés

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division de société capable de fonctionner par ses propres moyens, constitue un apport d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts, tel que précisé par la doctrine administrative exprimée au BOI-IS-FUS-20-20, n° 10 du 12 septembre 2012.

Par suite, les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ERNST & YOUNG ADVISORY déclarent placer l'opération sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation de l'augmentation de capital de la société ERNST & YOUNG ADVISORY, Société Bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- de se conformer aux obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code général des impôts.

De son côté, la société ERNST & YOUNG ADVISORY prend les engagements suivants, en application de l'article 210 A du code général des impôts :

- les éléments d'actif immobilisé apportés étant transcrits à la valeur comptable, la Société Bénéficiaire reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ; elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- la Société Bénéficiaire reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;

- la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, dans la mesure où ces résultats sont afférents aux éléments constitutifs de la Branche d'Activité ;

- la Société Bénéficiaire calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- la Société Bénéficiaire réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les conditions prévues à l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- la Société Bénéficiaire inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou à défaut rattachera au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

- la Société Bénéficiaire reprendra à son compte les engagements souscrits le cas échéant par la Société Apporteuse dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou d'apport placés sous le régime fiscal de faveur effectués par la Société Apporteuse ou faites à son profit, et portant sur les éléments d'actifs, objet du présent Apport.

- la Société Bénéficiaire se conformera aux obligations déclaratives prévues aux I et II de l'article 54 septies du Code général des impôts.

### 7.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Pour l'application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de l'apport, et non simplement de liquider l'activité concernée. En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la « TVA ») à l'occasion du présent apport sont dispensées de TVA lors de l'apport.

A cet égard, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, chacune en ce qui la concerne, déclare être redevable de la TVA.

La Société Bénéficiaire de l'apport, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, s'engage s'il y a lieu à procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations du droit à déduction de TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport, et auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse s'il avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre des périodes au cours desquelles les livraisons et prestations de services sont réalisées.

#### 7.4 Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'ensemble des biens apportés représente une branche complète et autonome d'activité et que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les Parties requièrent l'application du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et 817 du Code général des impôts et de l'article 301 E de l'annexe II audit Code.

#### 7.5 Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire déclare se substituer à la Société Apporteuse pour l'application des articles 235 bis du Code général des impôts et 161 à 163 de l'annexe II au même code et s'engage à reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction au regard de l'activité transférée.

La Société Bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Apporteuse au titre de l'activité transférée et à se soumettre aux obligations pouvant lui incomber du chef de ces investissements. Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Apporteuse au titre de l'activité transférée existant à la Date de Réalisation.

Elle s'oblige à cet effet à joindre à la déclaration souscrite en application de l'article 161 de l'annexe II au Code général des impôts, l'engagement prévu à l'article 163 de la même annexe.

#### 7.6 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société Bénéficiaire déclare se substituer le cas échéant à la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue. Elle s'oblige à ce titre à prendre en charge les formalités inhérentes à la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et au paiement des sommes qui pourraient demeurer dues par la Société Apporteuse au titre de l'activité transférée à la Date de Réalisation.

#### 7.7 Taxes diverses

Plus généralement, la société ERNST & YOUNG ADVISORY sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la société ERNST & YOUNG AUDIT relativement à la Branche d'Activité, au titre des taxes et impôts non mentionnés aux paragraphes 7.2 à 7.6 des présentes.

#### 7.8 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La société ERNST & YOUNG ADVISORY reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité d'apport qui ont pu être antérieurement souscrits par la société ERNST & YOUNG AUDIT à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

#### 7.9 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise pour la branche considérée

La société ERNST & YOUNG ADVISORY déclare qu'elle sera purement et simplement subrogée à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis des salariés transférés dans le cadre des présentes opérations : elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés qui lui sont transférés du fait de l'apport partiel d'actif et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus ou repris par la société ERNST & YOUNG AUDIT avec lesdits salariés, et ce, jusqu'au terme du délai de blocage des sommes, conformément aux dispositions réglementaires.

### **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### 8.1 Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ERNST & YOUNG ADVISORY, avec faculté de substitution à l'effet de compléter, rectifier s'il y a lieu, la nomenclature de tous les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, et signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant le terme des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

#### 8.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société ERNST & YOUNG ADVISORY.

### 8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

### 8.4 Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont dès à présent également expressément donnés -aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

### 8.5 Annexes

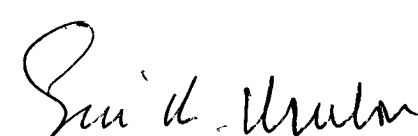
L'exposé préliminaire et chacune des annexes ci-jointes, font partie du présent projet d'apport partiel d'actif.

Fait à Courbevoie  
Le 19 mai 2016  
En six exemplaires originaux



---

Pour ERNST & YOUNG AUDIT  
Monsieur Jean-Pierre Letartre



---

Pour ERNST & YOUNG ADVISORY  
Monsieur Eric Mouchous

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

8.4 Pouvoirs pour les formalités de publicité


Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont dès à présent également expressément donnés -aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

8.5 Annexes


L'exposé préliminaire et chacune des annexes ci-jointes, font partie du présent projet d'apport partiel d'actif.

Fait à Courbevoie  
Le 19 mai 2016  
En six exemplaires originaux



---

Pour ERNST & YOUNG AUDIT  
Monsieur Jean-Pierre Letartre



---

Pour ERNST & YOUNG ADVISORY  
Monsieur Eric Mouchous

Annexe 1  
ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG  
AUDIT

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT  
 Adresse : 1-2 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE  
 N°SIRET : 34436631500440

Durée N : 9  
 Durée N-1 : 12

Rubriques	Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2016	30/06/2015
Capital souscrit non appelé I	AA			
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement	AB	AC		
Frais de développement	CX	CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	AG		
Fonds commercial (1)	AH	AI	22 059 566,96	22 059 566,96
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
Avances, acomptes immob. Incorporelles	AL	AM		
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains	AN	AO		
Constructions	AP	AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR	AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU	CV	27 829 370,02	27 732 599,57
Créances rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE	243 857,14	243 857,14
Prêts	BF	BG	5 959,62	2 759,62
Autres immobilisations financières	BH	BI		
<b>TOTAL II</b>	<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>50 138 753,74</b>	<b>50 038 783,29</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU		
Avances, acomptes versés/commandes	BV	BW		
<b>CREANCES</b>				
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	BY	43 651 758,81	29 983 393,20
Autres créances (3)	BZ	CA	12 216 521,95	10 167 081,23
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
<b>DIVERS</b>				
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/> )	CD	CE		
Disponibilités	CF	CG	198 721,38	82 528,75
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
Charges constatées d'avance (3)	CH	CI	1 204 785,43	734 800,24
<b>TOTAL III</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>57 271 787,57</b>	<b>40 967 803,42</b>
Frais émission d'emprunts à étaler	IV	CW		
Primes remboursées des obligations	V	CM		
Ecart de conversion actif	VI	CN	14 632,69	9 049,50
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>1A</b>	<b>107 425 174,00</b>	<b>91 015 636,21</b>
Renvois: (1) droit bail N-1		(2) Part -1an immo.fin. N-1	2 759,62	(3) Part à + 1 an [CR] N-1
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :		Créances :

Désignation : ERNST &amp; YOUNG AUDIT

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : 3 044 640,00 )	DA	3 044 640,00	3 044 640,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	415 154,06	415 154,06
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK )	DC		
Réserve légale (3)	DD	304 464,00	304 450,00
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours B1 )	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ )	DG	379 113,63	379 113,63
Report à nouveau	DH	4 064 556,05	5 631 141,26
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	2 587 006,71	1 933 428,79
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK		
<b>TOTAL I</b>	DL	<b>10 794 934,45</b>	<b>11 707 927,74</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
<b>TOTAL II</b>	DO		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques	DP	14 632,69	9 049,50
Provisions pour charges	DQ		
<b>TOTAL III</b>	DR	<b>14 632,69</b>	<b>9 049,50</b>
<b>DETTES (4)</b>			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5) EI )	DU	9 091 611,34	9 796 477,85
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs)	DV	26 850 000,00	31 500 000,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	66 723,16	2 826,06
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	52 469 291,39	33 191 725,45
Dettes fiscales et sociales	DY	8 003 069,54	4 742 872,65
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	124 350,39	60 318,87
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
<b>TOTAL IV</b>	EC	<b>96 605 045,82</b>	<b>79 294 220,88</b>
Ecart de conversion passif	V	10 561,04	4 438,09
<b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>	EE	<b>107 425 174,00</b>	<b>91 015 636,21</b>
<b>Renvois</b>			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	1F		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	96 538 322,66	79 291 394,82
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH	9 091 611,34	9 796 477,85
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)			
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			





Annexe 2  
ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG  
ADVISORY

Désignation : ERNST & YOUNG ADVISORY  
 Adresse : 1-2 PLACE DES SAISONS 92400 COURBEVOIE  
 N°SIRET : 34800644600234

Durée N : 9  
 Durée N-1 : 12

Rubriques		Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2016	30/06/2015
Capital souscrit non appelé	I AA				
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	82 675	AG	12 675	70 000
Fonds commercial (1)	AH	19 735 919	AI		19 735 919
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances, acomptes immob. Incorporelles	AL		AM		
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>					
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)</b>					
Participations par mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU	11 545 199	CV		11 545 199
Créances rattachées à participations	BB	4 820 000	BC		4 820 000
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF	2 335 033	BG		2 335 033
Autres immobilisations financières	BH	5 223	BI		5 223
<b>TOTAL II</b>	<b>BJ</b>	<b>38 524 050</b>	<b>BK</b>	<b>12 675</b>	<b>38 511 375</b>
<b>STOCKS ET EN-COURS</b>					
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances, acomptes versés/commandes	BV		BW		
<b>CREANCES</b>					
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	80 003 860	BY	571 754	79 432 105
Autres créances (3)	BZ	11 693 129	CA		11 693 129
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
<b>DIVERS</b>					
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/> )	CD		CE		
Disponibilités	CF	1 322 302	CG		1 322 302
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>					
Charges constatées d'avance (3)	CH	2 770	CI		2 770
<b>TOTAL III</b>	<b>CJ</b>	<b>93 022 063</b>	<b>CK</b>	<b>571 754</b>	<b>92 450 308</b>
Frais émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes remboursées des obligations	V CM				
Ecart de conversion actif	VI CN	48 286			48 286
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>	<b>CO</b>	<b>131 594 399</b>	<b>1A</b>	<b>584 429</b>	<b>131 009 970</b>
Renvois: (1) droit bail N-1		(2) Part -1an immo. fin. N-1	CP	7 290 14 052	(3) Part à + 1 an [CR] N-1
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :			Créances :

Désignation : ERNST &amp; YOUNG ADVISORY

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital social ou individuel (1)	(dont versé : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="2 723 280"/> )	DA 2 723 280	2 723 100
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB 56 888	56 888
Écarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/> )		DC	
Réserve légale (3)		DD 272 560	272 560
Réserves statutaires ou contractuelles		DE	
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/> )		DF	
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/> )		DG	
Report à nouveau		DH 4 121 242	2 793 261
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>		DI 1 791 492	1 627 980
Subventions d'investissements		DJ	
Provisions réglementées		DK	
<b>TOTAL I</b>		DL <b>8 965 464</b>	<b>7 473 791</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>			
Produits des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN	
<b>TOTAL II</b>		DO	
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques		DP 499 416	477 641
Provisions pour charges		DQ	
<b>TOTAL III</b>		DR <b>499 416</b>	<b>477 641</b>
<b>DETTES (4)</b>			
Emprunts obligataires convertibles		DS	
Autres emprunts obligataires		DT	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU 21 366 164	12 865 502
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="E"/> )		DV 28 392 321	31 494 986
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW 212 214	84 719
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX 37 293 280	14 494 787
Dettes fiscales et sociales		DY 33 495 367	30 794 272
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ 390 957	628 069
Autres dettes		EA 355 470	8 813 789
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>			
Produits constatés d'avance (4)		EB 32 347	
<b>TOTAL IV</b>		EC <b>121 538 124</b>	<b>99 176 128</b>
Écarts de conversion passif	<b>V</b>	ED 6 964	6 728
<b>TOTAL GENERAL (I à V)</b>		EE <b>131 009 970</b>	<b>107 134 289</b>
<b>Renvois</b>			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B	
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C	
(2) Dont		1D	
- Ecart de réévaluation libre		1E	
- Réserve de réévaluation (1976)			
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme		EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an		EG 121 325 909	98 397 352
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP	(balo)	EH 21 366 164	12 562 403
Dettes à plus d'un an	(balo)		303 099
Dettes à moins d'un an	(balo)		



Désignation : ERNST &amp; YOUNG ADVISORY

Rubriques		31/03/2016	30/06/2015
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	75 000	75 000
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB		15
Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	128 082	
<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)</b>	<b>VII</b>	<b>203 082</b>	<b>75 015</b>
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	6	7 302
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		15
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		131 013
<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)</b>	<b>VIII</b>	<b>6</b>	<b>138 330</b>
<b>4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>	<b>HI</b>	<b>203 075</b>	<b>(63 315)</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IX		
Impôts sur les bénéfices	X	(959 793)	(37 159)
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>	<b>HL</b>	<b>159 107 565</b>	<b>170 654 010</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>	<b>HM</b>	<b>157 316 072</b>	<b>169 026 030</b>
<b>5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>	<b>HN</b>	<b>1 791 492</b>	<b>1 627 980</b>

Renvois				
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont produits de locations immobilières		HY		
produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo)	1G		
(3) Dont : - Crédit-bail mobilier	(balo)	HP	0	
- Crédit-bail immobilier	(balo)	HQ		
(4) Dont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo)	1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées	(balo)	1J	4 820 000	1 850 514
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	(balo)	1K	557 508	623 897
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)		HX	7 500	7 500
(9) Dont transferts de charges		A1	1 694	8 416
(10) Dont cotisations pers. exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13) Dont primes & cot.compl.perso. facultatives	A6			
obligatoires	A9			
		<b>Exercice N</b>		
<b>(7) Détail des produits et charges exceptionnels</b>		<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>				
		<b>Exercice N</b>		
<b>(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs</b>		<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s'exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>				

## **Annexe 3**

### **METHODES D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION**

#### **1. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS**

Les sociétés parties à l'opération de fusion, objet du présent projet de traité de fusion, n'ont aucun lien de capital entre elles. Toutefois, elles appartiennent toutes deux au réseau EY et sont sous le contrôle d'une même société mère, la société EY France.

Cette opération s'analyse donc en une réorganisation interne dont les conditions ont été arrêtées sur la base de l'état comptable de chacune des sociétés établi à la date du 31 mars 2016.

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et sans changement du contrôle existant, conformément au principe général prévu à l'article 743-1 du Règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui reprend les termes de l'article 4.3. de l'annexe au règlement n° 2004-01 du comité de réglementation comptable (CRC) du 4 mai 2004 homologué par arrêté du 7 juin 2004 (JO du 8 juin 2004), la valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la société ERNST & YOUNG ADVISORY des éléments d'actif et passif transférés est la valeur nette comptable de ces éléments d'actif et de passif telles qu'ils figureront dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, après réalisation de l'opération préalable de fusion absorption de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Pour les besoins du présent traité l'énonciation des différents éléments constitutifs de l'actif net transmis a été déterminée provisoirement sur la base de la valeur comptable ressortant de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES établi au 31 mars 2016.

#### **2. REMUNERATION DES APPORTS**

La rémunération des apports dans la présente opération est basée sur les valeurs réelles de la Branche d'Activité et de l'action de la Société Bénéficiaire telles que déterminées conventionnellement par les Parties.

La valeur de la Société bénéficiaire a été déterminée suivant la méthode des multiples de résultat d'exploitation, basé sur les deux dernières années.

Selon cette approche, la valeur d'entreprise de la société concernée est estimée égale au résultat d'exploitation historique moyen observé sur les deux dernières années, pour tenir compte de l'évolution récente de l'activité, auquel est appliqué un multiple approprié à l'activité exercée par cette société.

Afin d'obtenir la valeur réelle de l'action de la société ERNST & YOUNG ADVISORY servant à la détermination de la rémunération des apports, il a été tenu compte des éléments de passage entre la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres comprenant notamment la dette financière retraitée et la valeur des titres de participation. Ces éléments ont été retenus pour leur valeur dans les comptes annuels du dernier exercice clos soit au 30 juin 2015 à l'exception de la participation dans la société ERNST & YOUNG ACTUAIRES CONSEILS qui a fait l'objet d'une revalorisation selon une approche analogue à celle retenue pour la société ERNST & YOUNG ADVISORY.

La valeur de l'activité transmise a été considérée égale au montant de l'actif net retenu comme valeur de l'apport. Sur cette base, l'apport de la Branche d'Activité qui sera effectué par la société ERNST & YOUNG AUDIT suite à la réalisation de la fusion absorption préalable de la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES sera rémunéré par l'attribution de 148.503 actions de la société ERNST & YOUNG ADVISORY.

Le capital social de la société ERNST & YOUNG ADVISORY sera ainsi augmenté de 1.485.030 euros.

Le montant de la prime d'apport s'élève provisoirement à 3.214.970 euros. Il sera majoré de toute différence positive entre le montant définitif de l'actif net apporté qui ne sera déterminé que postérieurement à la réalisation de l'apport partiel d'actif et le montant de l'actif net apporté estimé provisoirement à 4 700.000 euros sur la base de l'état comptable au 31 mars 2016.

Annexe 4

ETAT DES ACTIFS ET PASSIFS RELATIFS A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE  
PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT ET RESSORTANT DE L'ETAT COMPTABLE  
ETABLI AU 31 MARS 2016 DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES, SOCIETE  
ABSORBEE PREALABLEMENT PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

## ANNEXE N° 4 : TRAITE APA ET AUDIT AU PROFIT ET ADVISORY

<b>Bilan Actif</b>
--------------------

	Montant Brut	Amort. Prov.	31/03/2016
Immobilisations Incorporelles			
Immobilisations Financières	1 250 508		1 250 508
<b>Total Immobilisations</b>	<b>1 250 508</b>		<b>1 250 508</b>
Créances clients	32 201 147	219 063	31 982 084
Autres créances	1 185 823		1 185 823
<b>Comptes de régularisation</b>			
Charges constatées d'avance	50 419		50 419
Ecart de conversion actif	5 178		5 178
<b>Actif Total</b>	<b>34 693 075</b>	<b>219 063</b>	<b>34 474 012</b>

<b>Bilan Passif</b>
---------------------

	31/03/2016
Provisions pour risques et charges	269 633
<b>Dettes</b>	
Emprunts, et dettes fin. divers	8 633 697
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 634 699
Dettes fiscales et sociales	13 312 715
Autres dettes	297 897
Avance et acomptes reçus	551 109
<b>Comptes de régularisation</b>	
Produits constatés d'avance	
Ecart de conversion passif	731
<b>Passif Total</b>	<b>29 700 482</b>
<b>Actif Net Apporté</b>	<b>4 773 530</b>

Annexe 5  
ETAT DES PRIVILEGES ET DES NANTISSEMENTS DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG et  
Associés

Nos références : 197457037  
449 142 348 R.C.S. NANTERRE

**Requérant :**

**GIE ERNST & YOUNG**  
1 place des saisons- TSA 14444  
Stéphanie JOUANNEAU- Tour FIRST  
92037 PARIS LA DEFENSE

*Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications*

<b><u>Sur :</u></b>	ERNST & YOUNG ET ASSOCIES (12002108)
<b><u>Adresse demandée:</u></b>	1-2 PL des Saisons - Paris la Défense 1 92400 COURBEVOIE (FRANCE)
<b><u>Numéro d'identification:</u></b>	449 142 348 R.C.S. NANTERRE
<b>Privilège(s) du Trésor</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<b>Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<b>Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<b>Publicité(s) de contrats de location</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<b>Publicité(s) de clauses de réserve de propriété</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<b>Privilège(s) de vendeur et action résolutoire</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<b>Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<b>Protêt(s)</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<b>Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<b>Prêt(s) et délais</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	
<i>Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 20/03/2006.</i>	
<b>Déclaration(s) de créances</b>	fichier à jour au 03/05/2016
<i>NEANT</i>	

## *Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications*

*Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 05/01/1998.*

**Bien(s) inaliénable(s)** fichier à jour au 03/05/2016

*NEANT*

*Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.*

**Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)** fichier à jour au 03/05/2016

*NEANT*

**Gage des stocks** fichier à jour au 03/05/2016

*NEANT*

**Nantissement(s) du fonds de commerce** fichier à jour au 03/05/2016

*NEANT*

**Nantissement(s) judiciaire(s)** fichier à jour au 03/05/2016

*NEANT*

**Nantissement(s) du fonds artisanal** fichier à jour au 03/05/2016

*NEANT*

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 04 Mai 2016 sur 2 pages

Le Greffier,



*Fin de l'état*